

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Jean Spielmann, Salika Wenger, René
Ecuyer, François Sottas et Marie-Paule Blanchard-
Queloz*

Date de dépôt: 7 octobre 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)

(Pour l'imposition des gros héritages supérieurs à 2 millions net)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 6A, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Sont exempts de tous droits les transmissions et attributions de biens au
sens de l'article 1, alinéa 2, inférieurs à 2 millions net, en faveur :

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et
entre époux est fixé à :

2% de	5 001 à 10 000 F
3% de	10 001 à 50 000 F
3,5% de	50 001 à 100 000 F
4% de	100 001 à 200 000 F
4,5% de	200 001 à 300 000 F
5% de	300 001 à 500 000 F
6% de	500 001 à 2 000 000 F
10% de	2 000 001 à 5 000 000 F
15% au-dessus de	5 000 001 F

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La majorité de droite a adopté le 26 juin 2003 une loi abrogeant les droits de succession pour les héritiers en ligne directe et pour le conjoint survivant. Cette loi, qui a été approuvée par le peuple, a eu pour effet principal de favoriser les héritiers de grandes fortunes en nette augmentation à Genève. Nous estimons que les droits de succession doivent être rétablis et renforcés pour les héritages d'un montant supérieur à 2 millions net.